



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Parcs d'attractions : Seine-et-Marne

Question écrite n° 2613

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre des affaires etrangeres, charge de la francophonie, sur le contenu culturel des attractions prevues dans le centre Eurodisneyland de Marne-la-Vallee (Seine-et-Marne). En effet, ce centre de loisirs, s'inspirant de ceux crees par la societe Disney, en Californie (USA) et au Japon, ne doit pas etre une replique integrale d'une certaine culture americaine. Comme pour le parc de Disneyland, en Floride, qui consacre plusieurs de ses attractions a l'histoire et aux institutions des Etats-Unis, notre passe et une explication de la vie democratique de notre pays devraient etre presentes aux visiteurs d'Eurodisneyland et, plus particulierement, aux jeunes venus de France et de toute l'Europe. La presentation de stands sur l'histoire de France ainsi que sur ses institutions permettrait ainsi, outre son caractere civique, de donner une teneur culturelle et pas seulement ludique a ce centre Eurodisneyland. Il lui demande donc, en collaboration avec ses collegues concernes par ce projet et avec les collectivites, organismes et elus impliquees dans ce projet, s'il compte donner des instructions et des recommandations en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - En signant la convention du 24 mars 1987, la societe Walt Disney et les parties francaises - Etat, region Ile-de-France, departement de Seine-et-Marne - ont defini precisement les droits et obligations des deux partenaires, apres une negociation qui a dure plus d'une annee. Les pouvoirs publics francais ne pourraient, sauf a engager un contentieux incertain, creer pour la societe Walt Disney des obligations nouvelles par rapport a celles prevues par ladite convention, en quelque domaine que ce soit et notamment en ce qui concerne le contenu artistique, culturel ou de loisir des attractions devant figurer dans le parc Eurodisneyland. L'article 6, en ses trois alineas, definit tres clairement la nature du projet et la conception exposee par la societe Disney : « Article 6. - Normes de qualite et adaptation culturelle : 6-1 - Le parc sera concu, realise, entretenu et exploite selon des normes de qualite au moins equivalentes a celles des parcs existants. 6-2 - Afin de permettre au public etranger de mieux connaitre la France, la societe Pivot prendra en compte, lors de la conception et de la realisation du parc, les themes du patrimoine et de l'heritage culturels et historiques francais et europeens. A cet effet, en plus des attractions classiques, le parc comprendra soit une attraction, soit, a la discretion de la societe Pivot seule, plusieurs attractions mettant en scene les civilisations francaises et autres. Cette attraction (ou ces attractions) sera (ou seront) une attraction » Circle Vision 360 degres -, ou d'un autre type. L'une au moins de ces attractions, tout comme certaines autres parties du parc selectionnees par la societe Pivot, diffusera de la musique francaise. 6-3 - La langue francaise sera utilisee de facon predominante a l'interieur du parc, plus particulierement pour la signalisation. Les textes en langue francaise pourront etre completes par une ou plusieurs versions en d'autres langues. Il est entendu cependant que les noms en langue anglaise des attractions celebres ne necessiteront pas de traduction. La langue utilisee dans les attractions sera le francais, etant entendu que d'autres langues pourront egalement etre utilisees. « Il ressort de cela et des discussions menees avec la societe Walt Disney que celle-ci entend realiser avant tout un parc de loisirs conforme a ceux qui existent deja en Californie, en Floride et au Japon, avec des attractions ayant deja fait leurs preuves et qui,

appartenant à l'univers Disney, sont suffisamment connues du grand public pour connaître le succès. Pour ce qui est de l'attraction « Circle Vision 360 degrés », qui présentera au public la France et l'Europe, il semble acquis que la société Walt Disney a déjà obtenu l'accord de la société nationale Renault pour cofinancer un programme qui mettra l'accent non seulement sur les richesses culturelles et historiques de l'Europe, mais encore sur les capacités technologiques et scientifiques en donnant du Vieux Continent un visage très dynamique. Si la convention du 24 mars 1987 ne permet pas d'imposer des objectifs culturels ou artistiques nouveaux à la société Disney, elle permet aux pouvoirs publics français de faire respecter strictement les engagements pris et notamment en matière d'utilisation de la langue française dans la gestion et l'accueil du futur parc.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) • [ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2613

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : francophonie

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2565